

STATUTS, ORDONNANCES, TRAITÉS, ARRESTS ET REGLEMENS

Des six Marchands Apoticaires-Epiciers du Roy, Privilegiés suivant la Cour.





A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, Georges de Mouchy Chevalier, Seigneur d'Hauquincourt, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur de Monthulin, Grand Louvetier du Boullonois, Prevôt de son Hôtel, & Grand Prevôt de France, SALUT; Sçavoir faisons, que sur la Requête à nous presentée par les Marchands Apoticaires & Epiciers du Roi, privilegiés suivans la Cour, à ce que les Reglemens faits entr'eux & les Doyens & Docteurs Regens de la Faculté de Medécine de Paris, un Accord fait entre eux & les Marchands Apoticaires & Epiciers Bourgeois de Paris, & Gardes de l'Apoticairerie de la Ville & Fauxbourgs d'icelle, & certains articles en forme de Reglemens & Statuts qu'ils ont fait dresser, soient enregistrés au Greffe de la Prevôté de l'Hôtel, pour être gardés & observés selon leur forme & teneur. VEU ladite Requête du jour d'hui, lesdits Reglemens, Traité, Accord & Statuts des 29 Décembre 1631, 28 Septembre 1632, & 19 Juillet 1633; Conclusions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué, & sur ce Conseil: NOUS DISONS que lesdits Reglemens, Traité, Accord & Statuts seront enregistrés au Greffe de la Prevôté de l'Hôtel,

pour être par lesdits Marchands Apoticaires & Epiciers du Roi, privilegiés suivans la Cour, gardés & observés selon leur forme & teneur; en temoin de quoi a été mis & apposé le Scel Royal de ladite Prevôté à cesdites Présentes : Données par Noble Homme Pierre de Beauvais, Conseiller du Roi, & Lieutenant Général de ladite Prevôté, à Fontainebleau le Roi y étant, le Samedi vingt-septiéme jour de Mai mil six cent trentequatre ; suivant lequel Jugement ci-dessus, ont été lesdits Reglemens, Traité, Accord & Statuts enregistrés ; ce fait, rendus à Antoine Brulon, l'un desdits Marchands Apoticaires du Roi privilégiés suivans la Cour, & Syndic d'iceux. *Signé* CHESNEAU.

REGLEMENS

ACCORDEZ, ENTRE LES DOYEN, Docteurs Regens de la Faculté de Médecine de Paris, & les Syndics & Apoticaires Epiciers du Roi privilegiés suivans la Cour, sous la charge de M. le Grand Prevôt de l'Hôtel.

LESDITS Apoticaires Epiciers, tant pour eux que pour leurs Successeurs, ont reconnu & reconnoissent les Docteurs de ladite Faculté de Paris pour leurs Maîtres & Directeurs en tout ce qui concerne la Medecine & Pharmacie, suivant les Arréts de la Cour portans Reglement entre lesdits Médecins & Apoticaires, & conformément promettent suivant l'accord fait avec les Maîtres Apoticaires le 5[e] jour d'Octobre 1631, de ne traiter aucuns malades sans Médecin, ni donner aucuns médicamens sans l'ordonnance d'un d'iceux, ou autre approuvé de ladite Faculté.

Qu'ils ne recevront, ni executeront aucune ordonnance de qui que ce soit, se disant Médecin Empirique, Opérateur, ou Chirurgien quel qu'il puisse être, sinon des Docteurs de ladite Faculté ou approuvé d'icelle.

Souffriront deux fois l'année la visite, ainsi que les autres Maîtres Apoticaires de Paris, de leurs boutiques & de leurs médicamens, tant simples que composez, qui sera faite par les quatre Docteurs en Médecine, & le Doyen de ladire Faculté, si bon lui semble ; sçavoir par les deux Professeurs en Pharmacie deputez d'icelle Faculté, & leurs deux Adjoints, à laquelle visite sera préalablement appellé le Syndic desdits Apoticaires pour y assister avec lesdits Médecins.

Que Procès-Verbal d'icelle, fait avec le Syndic de ladite Communauté, sera presenté par lesdits Professeurs & Syndic à Monsieur le Grand Prevôt ou son Lieutenant.

Que ſi leſdits Apoticaires ou quelqu'un d'iceux requierent acte de la viſite qui ſera faite en leurs boutiques, leur ſera délivré par l'ancien deſdits Profeſſeurs en Pharmacie.

Que l'heure, le jour & le lieu pour procéder auſdites viſites, ſeront pris par leſdits Profeſſeurs, & par eux mandez audit Syndic, afin de s'y trouver.

Pour entretenir inviolablement ce que deſſus, le Syndic accompagné de deux Apoticaires du Roi privilegiez ſes compagnons, ſera tenu ſe trouver tous les ans le lendemain de la Saint Luc aux Ecoles de Medécine, après la Meſſe qui ſe dit en la Chapelle de ladite Ecole, à ſept heures du matin, & là faire ſerment entre les mains du Doyen, au nom & pour tous ſes Compagnons, d'entretenir & accomplir inviolablement le contenu ès préſens Articles.

Que tous ceux qui ſeront pourvûs par Monſieur le Grand Prevôt eſdits Offices, ſoit par démiſſion, vacance par mort, ou nouvelle création par deſſus le nombre de ſix qu'ils ſont à préſent, ſeront tenus de ſigner les mêmes Articles, leſquels, outre le Contrat paſſé pardevant Notaires, ſeront écrits dans le Regiſtre de ladite Faculté, qui ſera pardevers l'ancien Profeſſeur député d'icelle. Pour à quoi effectuer le Syndic après la reception d'iceux faite par Monſieur le Grand Prevôt, les conduira chez le Profeſſeur, & après lecture faite deſdits Articles ſera tenu les faire ſigner auſdits pourvûs eſdits Offices.

Outre plus, ceux qui ſe préſenteront pour être pourvûs deſdits Offices, ſeront avertis par ledit Syndic de faire leur examen, & prendre atteſtation de leur ſuffiſance & capacité, pardevant deux Docteurs de ladite Faculté de Paris, conformément aux Arrêts ſur ce donnés au Conſeil du Roi, le Syndic préſent.

Ce que deſſus acceptans les Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, auſſi tant pour eux que pour leurs Succeſſeurs, ont reconnu & reconnoiſſent leſd. Apoticaires du Roi privilégiés ſous la charge de mondit ſieur le Grand Prevôt, tant pour leurs diſciples fidéles & capables Apoticaires, pouvans exercer & pratiquer l'Art d'Apoticairerie, Droguerie & Epicerie dans cette Ville de Paris, & par tout ailleurs, ſuivant le Privilége de leurs Charges, capables d'exécuter toutes ſortes d'Ordonnances de Médecin, ainſi que les Maîtres Apoticaires reçûs par chef-d'œuvre en cettedite Ville de Paris ; & pour raiſon de ce, ont leſdits Doyen & Docteurs pour eux & leurſdits Succeſſeurs, promis de les protéger & favoriſer de tout leur poſſible : Et de plus, promettent leur faire délivrer tous les ans entre les mains de leur Syndic gratuitement en ſigne de bienveillance, autant de Copies qu'ils ſeront d'Apoticaires privilegiés, du Rôle des Médecins de ladite Faculté & approuvés d'icelle. Comme auſſi que les deux Profeſſeurs, ou du moins l'ancien d'iceux ſe trouvera une fois en leur aſſemblée ; ſçavoir, lors de l'Election de leur Syndic, pour être en leur préſence fait lecture des Articles ſuſdits, & prêtera ledit Syndic, de nouveau élû, le ſerment de garder & entretenir inviolablement ce que deſſus.

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, ſeront les Préſenets omologuées, tant à la Prevôté de l'Hôtel du Roi, Grand-Conſeil, Châtelet de Paris, que Cour de Parlement, ainſi que le conſentent les ſuſdits.

Fait & arrêté le preſent Reglement entre les deſſuſdits le 29 jour de Décembre 1631.

PArdevant les Notaires Gardenotes du Roi notre Sire en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés. Furent preſens en leurs perſonnes Nobles Hommes Maîtres Pierre Pijart, ancien Maître & Docteur de la Faculté de Médecine de Paris, Quirin le Vignon, Jacques Perreau, Profeſſeur en Medécine, Gabriel Harduin de Saint Jacques, Profeſſeur en Pharmacie, Denis le Soubs auſſi Profeſſeur en Pharmacie, René Moreau, Doyen de ladite Faculté, Claude Lienard & Antoine Charpentier Cenſeur, tous Docteurs & Officiers de ladite Faculté, au nom de toute icelle Faculté : Tous leſdits Comparans demeurans à Paris, d'une part. Et Maîtres Bertrand Hardouin de Saint Jacques, Guillaume du Freſne, Syndic, Hieremie Burgeat, Jean Leger, Antoine Brulon & Antoine Regnier, tous Maîtres Apoticaires & Epiciers du Roi privilegiés, demeurans à Paris d'autre part. Leſquels ont reconnu & confeſſé être demeurés d'accord du Reglement fait entr'éux ci-devant écrit en trois feuillets de Minute, qu'ils veulent & entendent être dorénavant exécuté, & promettent reſpectivement entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur : Et pour faire omologuer icelui par tout où il appartiendra, leſdites parties ont fait & conſtitué leur Procureur le porteur des préſentes, lui en donnant pouvoir ; car ainſi a été accordé entre les Parties. Promettans, &c. obligeans chacun en droit ſoi, renonçans. Fait & paſſé en la maiſon dudit ſieur Pijart, ſiſe rue & Paroiſſe Saint Jacques de la Boucherie, l'an 1631 le 29 jour de Décembre ; & ont toutes leſdites Parties ſigné la Minutte des Préſentes, avec leſdits Notaires ſouſſignés, laquelle eſt demeurée vers Charlet l'un d'iceux. Signé RICHER & CHARLET ; *Et au-deſſous* : Enregiſtrés és Regiſtres du Greffe de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, ſuivant la Sentence du jourd'hui ; à Fontainebleau, le Roi y étant, le Samedi vingt-ſeptiéme jour de Mai mil ſix cens trente-quatre. Signé, CHESNEAU.

TRAITÉ ET ACCORD

Paſſé entre les Apoticaires-Epiciers du Roi Privilegiés ſuivans la Cour, & les Maîtres & Gardes Apoticaires de Paris.

PArdevant les Notaires Gardenotes du Roy notre Sire en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez, Furent préſens honorables perſonnes Jean

Bazouin, René Baudart, Jean Bourdin & François Fraguier, tous Marchands Apoticaires & Epiciers Bourgeois de Paris, & Gardes de l'Apoticairerie de la Ville & Fauxbourgs dudit Paris, tant en leurs noms en ladite qualité de Gardes de ladite Apoticairerie, que pour & au nom de leurs Succeſſeurs Gardes d'icelle d'une part : Et honorable perſonne Antoine Brulon, l'un des ſix Apoticaires Epiciers du Roi ſuivant la Cour, ſous la Charge du Grand-Prevôt de France, tant en ſon nom que comme Procureur de honorable perſonne Guillaume du Freſne, auſſi l'un des ſix Apoticaires-Epiciers du Roi ſuivant la Cour, ſous ladite Charge dudit ſieur Grand Prevôt de l'Hôtel, & Syndic de la Communauté deſdits Apoticaires, de lui fondé de Procuration ſpéciale pour traiter des affaires concernans leurdite Communauté, tant envers leſdits Maîtres Apocaires & Epiciers de Paris, que toutes autres affaires de quelque qualité qu'elles puiſſent être, ainſi que le contient plus au long ladite Procuration, ſignée ſous le ſeing privé dudit du Freſne, ainſi que ledit Brulon a dit, dattée à Paris le 12 des preſent mois & an ; de laquelle il a fait apparoir auſdits Notaires ſouſſignés, Jean Leger, & Antoine Regnier pareillement Apoticaires & Epiciers du Roi, du nombre des ſix ſuivans la Cour ſous icelle Charge : Leſdits Brulon eſdits noms, Leger & Regnier, tant en leurs propres & privés noms, que comme eux faiſans & portant fort en cette partie, tant dudit du Freſne, que de Jeremie Burgat, & Bertrand Hardouïn de Saint Jacques, auſſi du corps & nombre deſdits ſix Apoticaires-Epiciers du Roi ſuivans la Cour, ſous ladite charge dudit ſieur Grand Prevôt, par leſquels leſdits Brulon, Leger & Regnier promettent enſemblement faire ratifier, & avoir pour agréable, valablement & par effet le contenu en ces préſentes, & à l'entretenement & accompliſſement d'icelles les faire avec eux obliger toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts d'une part : Diſans leſdites Parties comparantes eſdits noms, que pour terminer tous Procès & différens mûs & à mouvoir entr'elles pour raiſon de leurs Etats d'Apoticaires, Priviléges & exemptions d'iceux, tant en demandant, qu'en ſoi défendant de part & d'autre, elles ont accordé les articles qui enſuivent.

PREMIEREMENT. Que leſdits Apoticaires-Epiciers du Roi ſuivans la Cour, ſous la charge dudit ſieur Grand Prevôt de France, ſouffriront la viſite accoutumée qui ſe fait par les Medécins de la Faculté de Paris, & les quatre Gardes Apoticaires de ladite Ville de Paris, à condition que le Syndic des Apoticaires privilegiez ſera appellé à ladite viſite par leſdits Gardes, ou en ſon abſence, autre pour lui deſdits Apoticaires & Epiciers privilegiez, pour s'y trouver és maiſons de ſes Compagnons & Confreres, & en ſa préſence être procedé à la viſite, ſi bon lui ſemble, & que les Procès-Verbaux d'icelle viſite, ſi aucuns s'en ſont, ſeront rapportez pardevant ledit ſieur Grand Prevôt de l'Hôtel ou ſon Lieutenant.

ITEM. Leſdits Maîtres & Gardes Apoticaires de Paris ont promis de

mettre & inſcrire au bas de la Liſte & Tableau qu'ils font imprimer tous les ans, leſdits ſix Apoticaires-Epiciers du Roi privilegiez, avec leurs noms, ſurnoms & qualités ci-deſſus mentionnés; & pour cet effet leurdit Syndic ſera tenu leur en bailler un Mémoire tous les ans au jour de Saint Remi.

Et à l'entretenement & entier accompliſſement du contenu és ſuſdits deux articles, leſdites Parties eſdits noms, ſe ſont étroitement & inviolablement obligées & obligent, même de les faire inſérer chacun d'eux dans leurs Statuts & Privileges, promettans n'y contrevenir directement, ni indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: car ainſi a été entr'elles convenu & accordé. Ce fut fait & paſſé en la maiſon de noble homme Maître Gabriel Harduin de Saint Jacques, Docteur Regent en la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Paris, ſiſe rue de la Coutellerie, en la preſence d'icelui ſieur de Saint Jacques, & de noble homme Maître Denis le Soubs, Docteur Regent en ladite Faculté de Medécine, & Profeſſeur en Pharmacie, l'an 1632 le 23 jour de Septembre après midi: & ont leſdits Bazouin, Baudart, Bourdin, Fragnier, Brulon, Leger & Regnier ſigné, avec leſdits ſieurs de Saint Jacques, le Soubs & Notaires ſouſſignés ſur la Minute des préſentes, laquelle Minute eſt demeurée pardevers & en la poſſeſſion de Charlet l'un d'iceux Notaires ſouſſignés, qui a expédié ceſdites préſentes pour ſervir à la Communauté deſdits Apoticaires-Epiciers du Roi privilegiés ſuivans la Cour, ſous la charge dudit ſieur Grand Prevôt de France. Signé, GUYMIER & CHARLET.

STATUTS ET REGLEMENS

Des Apoticaires-Epiciers Privilegiés du Roi ſuivans la Cour.

Nous ſouſſignés Guillaume du Freſne, Jean Leger, Antoine Brulon, Antoine Regnier, Antoine Varin, tous Marchands Apoticaires & Epiciers du Roi privilegiés ſous la Charge de Monſieur le Prevôt de l'Hôtel du Roi, & Grand Prevôt de France, aſſemblés en la maiſon dudit du Freſne nôtre Syndic, pour déliberer des moyens convenables, afin d'établir un bon ordre touchant l'exercice & fonction de nos Charges; reconnoiſſons avoir unanimement accordé & arreté entre nous les articles ſuivans, que nous entendons ſervir de Statuts & Reglemens, tant pour nous, que pour nos Succeſſeurs à l'avenir eſdites charges.

Premierement. Que pour le ſervice de Dieu, tous les ans un chacun de nous ſera obligé de ſe trouver le jour de Saint Nicolas d'Hyver, à l'heure de neuf heures du matin dans l'Egliſe Saint Germain l'Auxerrois, pour y entendre la Meſſe, & aſſiſter à l'Office Divin, qui

s'y dira dans la Chapelle fondée en l'honneur dudit Saint, que nous avons élû pour nôtre Patron.

ITEM. Que de deux ans en deux ans le lendemain de ladite Fête, après avoir entendu la Messe, qui se dira aussi annuellement audit lieu pour les ames de nos Confreres & bien-faicteurs trespassés, sera nommé l'un d'entre nous à la pluralité des voix pour être élû Syndic, & avoir la direction & conduite des affaires de notre Communauté, entre les mains duquel Syndic seront mis & demeureront pendant le tems de son Syndicat, tous les papiers concernans les affaires & priviléges de notredite Communauté, dont il baillera son recepissé, au pied de l'Inventaire qui en sera fait, & qui demeurera entre les mains du plus ancien de nous, jusques à ce que ledit Syndic ait rendu son compte.

ITEM. Qu'il ne sera permis audit Syndic de resoudre seul aucune de nos affaires d'importance, sans nous le faire préalablement sçavoir : Comme aussi étant par lui mandés, tous seront obligés de nous trouver en sa maison à l'heure qu'il assignera, sur peine à l'encontre de chacun des contrevenans (s'il n'a excuse légitime reputée telle par chacun de nous) de trente sols d'amende applicable aux affaires de notredite Communauté : Et néanmoins après avoir été mandés par ledit Syndic, si aucun de nous manquoit à l'assignation par lui donnée, lui sera permis de passer outre en toutes sortes d'affaires, pourvû qu'il ait le consentement de deux d'entre nous tant seulement.

ITEM. Que nul de ceux qui pourroient être pourvûs desdites charges, ne seront admis dans notre Société, ni compris au Traité, qu'ils n'ayent préalablement fait expérience & preuve de leur capacité & suffisance, en presence de deux Médecins, du Syndic & du plus ancien d'entre nous, les autres appellés pour y assister si bon leur semble, ainsi qu'il a ci-devant été toujours pratiqué par nos Prédécesseurs ; étant reçûs, seront obligés de faire les devoirs & mettre dans la bourse de la Communauté la somme de soixante livres, tant pour l'entretien du Service Divin, que pour les affaires de la Communauté.

ITEM. Que nul de notre Corps ne pourra recevoir en sa boutique aucun Apprentif pour lui enseigner sa vacation s'il n'est premierement presenté audit Syndic, afin d'être par lui interrogé & examiné sur les préceptes de Grammaire, jugé congru en la langue Latine, & reconnu capable d'entendre les ordonnances des Médecins étant admis en l'exercice dudit Art.

ITEM. Que ceux qui prendront des Apprentifs seront tenus de les faire obliger à trois ans de service pour le moins, & d'apporter audit Syndic les Brevets de leurs apprentissages pour être enregistrés au Registre de notredite Communauté, afin d'éviter à toutes fraudes & abus ; & en fin dudit tems seront les Brevets déchargés par ledit Syndic, sans que pour ladite décharge ni pour ledit enregistrement, il puisse prendre ni prétendre aucune chose.

ITEM. Que lesdits Apprentifs seront obligés après avoir fait leur ap-

prentiſſage, de ſervir les Maîtres dudit Art tels que bon leur ſemblera, l'eſpace de quatre ans, afin de ſe rendre bien verſés en la connoiſſance d'icelui avant qu'ils ſe puiſſent preſenter pour y être reçûs Maîtres, ſoit en notre compagnie ou ailleurs.

ITEM. Que ledit Syndic ſera tenu de faire tous les ans deux viſites des drogues, médicamens & marchandiſes qui ſeront dans nos boutiques, conformément aux Arrêts & Reglemens de Noſſeigneurs du Grand-Conſeil ſur ce rendus entre nous & les Maîtres Apoticaires & Epiciers de Paris : Et en cas qu'il ne puiſſe vacquer auſdites viſites, ſera tenu d'en avertir le plus ancien de nous qui les fera en ſon lieu.

OUTRE ce que deſſus, nous promettons & nous obligeons encore, tant pour nous que pour nos Succeſſeurs eſdites charges à l'avenir, de garder & obſerver inviolablement les Traités par nous faits avec les Médecins de la Faculté, & les Maîtres Apoticaires de Paris, enſemble les preſens articles ſans jamais y contrevenir : En témoin de quoi nous les avons ſignés. A Paris en la maiſon dudit de Freſne le dixiéme jour de Juillet mil ſix cens trente-trois. Signé, du Freſne, Brulon, Leger, Regnier & Varin.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant Reglement entre les Apoticaires-Epiciers Privilegiés du Roi ſuivans la Cour, & les Maîtres & Gardes Apoticaires de Paris, pour la Reception des Apoticaires privilegiés.

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy *du 30 Juin 1672.*

VEU au Conſeil du Roi la Requête preſentée en icelui par Antoine Regnier, Syndic des ſix Marchands Apoticaires du Roi privilegiés ſuivans la Cour; contenant que pour terminer les différens qui naiſſoient journellement entre leſdits Apoticaires privilegiés, & les Maîtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, ils auroient paſſé enſemble une Tranſaction au mois de Septembre de l'année 1632, portant que leſdits Apoticaires privilegiés ſouffriroient la viſite accoutumée faite par les Medecins de la Faculté & les quatre Gardes de l'Apoticairerie de ladite Ville de Paris, à condition que le Syndic des Apoticaires ſeroit appellé à la viſite par leſdits Gardes, ou en ſon abſence, & pour lui l'un deſdits Apoticaires privilegiés, pour ſe trouver és maiſons de ſes Compagnons & Confreres, & en ſa preſence être procedé à ladite viſite

ſi

si bon lui sembloit, & que les Procès-Verbaux d'icelle visite, si aucuns s'en faisoient, seroient rapportez pardevant le S[r] Grand Prevôt de l'Hôtel ou son Lieutenant, suivant laquelle Transaction & conformément à deux Arrêts contradictoires du Grand-Conseil, les Parties auroient paisiblement vêcu jusques en l'année 1657, que lesdits Maîtres & Gardes qui étoient en Instance au Conseil contre les nommés Dautau & Temponé Apoticaires du sieur Prince de Condé, & quelques autres Apoticaires des Maisons Royales, pour être reçûs Opposans à l'exécution d'un Arrêt du Conseil intervenu entre lesdites Parties au mois d'Octobre 1644. auroient donné une Requête incidente, à ce que lesdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, & ceux de l'Artillerie fussent assignez au Conseil, pour le nombre diceux être reglé & distingué à l'avenir par quelque marque ou écriteau d'avec les maisons des Apoticaires de Paris; qu'en l'absence de Sa Majesté hors la Ville de Paris, excepté lors qu'elle seroit en ses Maisons de Fontainebleau, Saint Germain, Monceaux & Villiers, tous lesdits Privilégiez fermeroient leurs boutiques; pendant ladite absence qu'il ne seroit permis à qui que ce fût pourvû de Lettres d'Apoticaires, n'ayant fait aucun apprentissage dudit Art dans la Ville de Paris ou dans aucunes Villes du Royaume, ni servi les Maîtres Apoticaires le tems porté par les Statuts desdites Villes, d'exercer l'Art de Pharmacie dans Paris, ni à la suite de la Cour, qu'il n'eût fait son apprentissage dans la Ville de Paris, servi les Maîtres six ans après, ou du moins exercé dans icelles ou dans les autres Villes de ce Royaume pendant dix ans continuels ledit Art de Pharmacie; que même pendant le séjour de Sa Majesté en la Ville de Paris, lesdits Maîtres & Gardes fussent dispensez lorsqu'ils procederoient à leurs visites sur tous les Privilegiez de la suite de la Cour, d'appeller à l'avenir en leurs visites les Syndics desdits Privilegiez, & que lesdits Procès-Verbaux qui seroient dressez des défectuositez des drogues & compositions trouvées és boutiques desdits Apoticaires, seroient jugez en premiere Instance par le Lieutenant Civil, Juge ordinaire de la Police de ladite Ville, & par Appel au Parlement; que le nombre desdits Privilegiez ne pourroit être augmenté pour quelque cause que ce fût; qu'à l'avenir nul ne pourroit être pourvû par Lettre, que d'une seule Charge d'Apoticaire Privilegié, ou du moins qu'ils ne pourroient tenir qu'une seule boutique; comme aussi que les Apoticaires de la Cavalerie Legere, des Suisses, des Camps & Aydes de la Marine & autres, soi-disans Apoticaires du Roi, seroient pareillement assignez pour se voir faire défenses par le même Arrêt de tenir boutique ouverte dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; surquoi seroit intervenu ledit Arrêt du 7 Septembre 1657. portant qu'aux fins de ladite Requête lesdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour & l'Artillerie, & autres qu'il appartiendroit, seroient assignez au Conseil, pour être les Parties sommairement oüies, & joint à ladite Instance pendante au Conseil entre les Maîtres & Gar-

des de l'Apoticairerie & Epicerie de Paris, & les Apoticaires de Sa Majesté, de la Reine & des Princes du Sang, pour leur être conjointement ou séparement fait droit ainsi que de raison : en vertu duquel Arrêt celui qui étoit lors Syndic desdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, ayant été assigné au Conseil, les Parties auroient été sommairement reglées, tant sur les fins inserées en l'Arrêt du Conseil ci-dessus, que de la Requête verbale mentionnée au Reglement pris en ladite Instance, tendante au renvoi des différens des Parties au Grand-Conseil, & joint à ladite Instance principale, & par Arrêt contradictoirement rendu entre les Parties le 5 Juillet 1659, il auroit été ordonné qu'elles ajoûteroient à leurs productions, écriroient & produiroient au principal tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine, pour au rapport du sieur Dugué, Commissaire à ce député ; depuis lequel tems jusques à l'Arrêt définitif intervenu le 17 Octobre dernier, il est certain qu'il n'y a eu aucune nouvelle demande faite de la part desdits Maîtres & Gardes à l'encontre desdits Privilegiez : néanmoins par ledit Arrêt diffinitif qui déboute lesdits Maîtres & Gardes de leurs fins & conclusions prises contre lesdits Privilegiez, il est dit que les Supplians seront examinez par lesdits Maîtres & Gardes : ce qui ne peut en façon quelconque subsister ; d'autant premierement que jamais l'on n'accorde à des Parties plus qu'elles n'ont demandé au Procès du jugement duquel il s'agissoit ; ce qui auroit néanmoins donné lieu au fait en question, si lesdits Maîtres & Gardes avoient droit d'examiner lesdits Apoticaires Privilegiez lors de leur reception, puisqu'il seroit vrai de dire qu'on leur accorderoit une chose qu'ils n'ont jamais demandée. Aussi n'avoient-ils aucuns moyens pour appuyer une semblable Demande, puisque lesdits Apoticaires suivans la Cour, sont en possession de n'être examinez que par les Medecins de Paris ; ce qui se justifie premierement par la Transaction passée entre les Doyen, Docteurs & Regens de la Faculté de Medecine, & lesdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, du mois de Décembre 1631. portant entr'autres choses que ceux qui se présenteroient pour être pourvûs desdits Privileges, seroient examinez par deux Docteurs de ladite Faculté, & prendroient d'eux leurs attestations de leurs suffisances & capacités, suivant lesdits Arrêts du Conseil ; ce qui fait voir que dès auparavant ladite Transaction & dès la création desdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, ils avoient toujours été examinez par lesdits Medecins, & que cette Transaction n'auroit été faite que pour conserver une discipline & un ordre qui commençoit, possible à se relâcher par la suite du tems. En second lieu, la possession en laquelle sont lesdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, d'être examinez par les Medecins de la Faculté de Paris, resulte des Certificats desdits Medecins, qui leur ont été donnez lors de leur reception, & qui sont inserez dans leurs provisions jointes à leur Requête ; mais pour faire voir que lesdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, n'affectent point particulierement d'être examinez par lesdits Medecins de la Fa-

culté de Paris, quoiqu'on ne puiſſe douter de la capacité deſdits Medecins, ni de l'exactitude qu'ils apportent à de ſemblables examens, ils conſentent volontiers d'être examinez par le ſieur premier Medécin de Sa Majeſté, ou par tel autre Medecin que Sa Majeſté voudra commettre, & de la maniere que ſont examinez les Apoticaires de la Maiſon de Sa Majeſté; mais de les réduire aux termes dudit Arrêt du mois d'Octobre dernier, à ſubir l'examen lors de leur reception par leſdits Maîtres & Gardes de Paris, ce ſeroit rendre leurs Charges inutiles, & mettre les Supplians hors d'état de pouvoir en diſpoſer ni au profit de leurs enfans, ni de quelques autres perſonnes que ce ſoit, puiſque leſdits Maîtres & Gardes ne trouveroient jamais aſſez de ſuffiſance dans ceux qui leur ſeroient preſentez de la part deſdits Supplians, quand ils auroient toutes les qualitez requiſes, & même plus de capacité qu'une partie de ceux qui ſeroient reçus dans leur compagnie; à quoi les Supplians ajoûtent que de tous les Apoticaires qui ne ſont point Maîtres de Paris, & avec leſquels eſt intervenu le Reglement du mois d'Octobre dernier, ils ſe trouveroient les ſeuls mal-traitez, puiſque par ce même Arrêt il eſt dit que les Apoticaires de la Maiſon de Sa Majeſté, & de celle des Reines, ſeront examinez par leur premier Medecin; ceux de Monſieur & de Monſieur le Prince de Condé auſſi par leur premier Medecin; & enfin ceux de l'Artillerie par les Medecins de ladite Artillerie: de ſorte qu'il ne reſte que leſdits Supplians qui ſont obligés de ſuivre la Cour ſans aucuns gages, & cinq ou ſix autres qui ne compoſent point de Communauté, & ont chacun d'eux une Charge unique, tels que ſont les Apoticaires de la Chancellerie & de la Fauconnerie, & qui ſe trouvent obligez d'être examinez par leſdits Maîtres & Gardes, quoique leſdits Supplians faſſent une Communauté, auſſi bien que ceux de l'Artillerie, & qu'étans en poſſeſſion d'être examinez par les Medecins de la Faculté de Paris, & d'autre part ayans l'honneur d'être à la Cour, l'on ne puiſſe pas avec juſtice leur refuſer d'être examinez comme par le paſſé par leſdits Medecins de ladite Faculté, ou par le premier Medecin de Sa Majeſté, ou autres qui ſeront par lui commis. A CES CAUSES, & que la vérité de ce que deſſus ſe trouve juſtifiée par les Piéces jointes à ladite Requête, Requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter audit Arrêt du mois d'Octobre, ſeulement en ce qu'il ordonne que leſdits Apoticaires privilegiez ſuivans la Cour ſeront examinez par les Maîtres & Gardes de Paris, le ſurplus dudit Arrêt demeurant en ſa force & vertu, ordonner que leſdits Supplians ſeront examinez comme par le paſſé, par deux Medecins de la Faculté de Paris, en preſence deſdits Apoticaires Privilegiez, & conformement à la Tranſaction du mois de Décembre 1731, ſi mieux n'aime Sa Majeſté ordonner que leſdits Supplians ſeront examinez par ſon premier Medecin ou tel autre Medecin qu'il voudra commettre; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil du 16 Février 1663, qu'elle ſeroit communiquée aux Maîtres & Gardes des Apoticaires de la Ville de Paris, pour eux

oüis, ou leur réponse vûe, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Exploit de signification de ladite Requête & Ordonnance aux fins de ladite communication du 20 dudit mois. Trois Sommations faites ausdits Maîtres & Gardes Apoticaires de la Ville de Paris de fournir de réponses à la susdite Requête signifiée les 21, 22 & 23 Février audit an 1663.

Autre Requête presentée audit Conseil par Jean du Bouchet, Marquis de Sourches, Chevalier des Ordres de Sa Majesté, Prevôt de l'Hôtel, & Grand Prevôt de France, contenant qu'il y a eu ci-devant Instance au Conseil entre les Maîtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, & les Apoticaires des Maisons Royales, de laquelle lesd. Maîtres Apoticaires prenans occasion, auroient au mois de Septembre 1657 donné leur Requête au Conseil, à ce que les six Apoticaires privilegiez suivans la Cour, fussent assignez pour répondre sur plusieurs Demandes contenues par ladite Requête des Apoticaires de Paris; & par Arrêt contradictoire de l'année 1659. le différend des Parties auroit été retenu au Conseil, & ordonné qu'elles ajoûteroient à leurs productions; en conséquence de quoi cette Instance ayant été mise en état, Arrêt contradictoire seroit intervenu entre les Parties le 17 Octobre dernier, par lequel entre autres choses il auroit été ordonné que les Apoticaires de la Maison de Sa Majesté seroient reçus par son premier Medecin, ceux des Reines & de Monsieur, par leurs premiers Medecins, ceux de l'Artillerie par les Medecins de l'Artillerie; & à l'égard desdits Apoticaires suivans la Cour, qui sont à la nomination dudit sieur Prevôt de l'Hôtel, qu'ils seroient examinez par lesdits Maîtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris; & comme cet Arrêt n'étoit pas soutenable à cet égard, tant pour ce que l'on avoit adjugé ausdits Maîtres & Gardes une chose qu'ils n'avoient point demandée, & par conséquent qui n'avoit pû être contestée par lesdits Apoticaires suivans la Cour, lesquels d'ailleurs étoient en possession de n'être examinez que par les Medecins en la Faculté de Paris; lesdits Apoticaires suivans la Cour auroient donné leur Requête au Conseil, à ce que sans s'arrêter audit Arrêt du 17 Octobre dernier, à l'égard du Chef ci-dessus seulement, il fût dit qu'ils seroient examinez comme par le passé par les Medecins de la Faculté de Paris, si mieux n'aimoit Sa Majesté ordonner qu'ils seroient reçus par son premier Medecin; laquelle Requête auroit été communiquée de l'Ordonnance du Conseil aux Maîtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, qui en auroient fourni une contraire, & d'autant que le Suppliant a le principal intérêt dans cette contestation, comme étans lesdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour, à sa nomination; il a recours à Sa Majesté pour lui être sur ce pourvû, & lui représenter que cet Arrêt du 17 Octobre ne lui doit nuire ni préjudicier, puisqu'il n'y est point partie, ainsi qu'il se peut justifier par la lecture des qualités d'icelui: il lui seroit néanmoins très-désavantageux s'il subsistoit, à l'égard du Chef ci-dessus concernant l'examen & reception des Apoticaires privilegiez suivans la Cour, d'autant que lesdits Maîtres & Gardes, qui se sont toujours portez avec passion à détruire

lesdits Privileges, ne manqueroient pas à trouver quelque prétendu défaut ou manquement de capacité en tous ceux qui se présenteroient pour être pourvûs desdits privileges dont est question, lesquels par ce moyen demeureroient vacans; ce qui causeroit une perte considérable audit Suppliant, & encore plus grande à tous ceux qui sont obligez de suivre Sa Majesté dans des Voyages, qui manqueroient d'être secourus dans les maladies dont ils pourroient être attaquez. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant à l'exécution dudit Arrêt du 17 Octobre 1662. en ce qui regarde l'examen desdits Apoticaires privilegiez suivans la Cour : ce faisant ordonner que lesdits six Apoticaires suivans la Cour seront à l'avenir examinez lors de leurs receptions par le premier Medecin de Sa Majesté; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil du 9 Mai 1663, qu'elle seroit communiquée ausdits Maîtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, pour eux oüis, ou leur réponse vûe, être ordonné ce que de raison. Exploit de Signification de ladite Requête & Ordonnance aux fins de ladite communication dudit jour 3 Mai 1663. Trois Sommations faites ausd. Maîtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, de fournir de Réponses à la Requête dudit sieur Marquis de Sourches des 10, 11 & 12 Mai 1663.

Autre Requête presentée au Conseil par les Doyen, Docteurs & Regens de la Faculté de Medécine de la Ville de Paris, contenant que bien qu'ils soient fondez en titre & possession non contestez d'examiner, donner des attestations de suffisances, & recevoir un chacun des six Apoticaires privilegiez suivans la Cour, en conséquence de la nomination du Sieur Grand Prevôt de l'Hôtel, & ce en présence de leur Syndic & desdits autres Privilegiez déja reçûs, & que par un Concordat du 23 Septembre 1632, fait entre lesdits Privilegiez & les Maîtres Apoticaires de Paris, il ne paroisse en aucune façon que lesdits Maîtres de Paris ayent jamais prétendu interroger & recevoir lesdits Privilegiez : mais qu'au contraire il soit porté qu'ils ne pourront visiter les boutiques desdits Privilegiez qu'en présence de leur Syndic, & même que pendant cette maniere de reception desdits Privilegiez par les seuls Supplians, toujours exactement & inviolablement gardée, lesdits Apoticaires de Paris ayent mis les noms & surnoms desdits Privilegiez conjointement avec les leurs dans toutes les Listes & Catalogues qu'ils ont fait imprimer; néanmoins lesdits Maîtres Apoticaires de Paris prenans leur avantage en une Instance ci-devant pendante au Conseil, entre eux d'une part, & les Apoticaires des Maisons Royales, & lesdits Apoticaires privilegiez; mais dans laquelle les Supplians n'ont jamais été dénommez ni compris, ont fait glisser dans l'Arrêt intervenu au mois d'Octobre dernier, que lesdits Apoticaires suivans la Cour seront à l'avenir par eux reçus; ce qui a obligé lesdits Apoticaires suivans la Cour, de se pourvoir contre ledit Arrêt, à l'égard dudit examen, & soutenir qu'on a jugé une chose non demandée par lesdits Maîtres Apoticaires de Paris, & qui n'a été défendue par lesdits Privilegiez, & de demander qu'ils soient examinez & reçus par

les Supplians à l'avenir, comme par le passé; & leur Requête ayant été communiquée ausdits Maîtres & Gardes Apoticaires de Paris, ils auroient de leur part donné leur Requête aux fins de l'éxécution dudit Arrêt, ce qui forme une contestation dans laquelle les Supplians ont sujet d'intervenir, & demander d'être reçus Opposans à l'exécution dudit Arrêt pour ce Chef; en quoi ils espérent que Sa Majesté jugera qu'ils sont bien fondez; prémierement dans la forme, d'autant que les Supplians n'ont jamais été Parties en ladite Instance, & que l'Arrêt intervenu sur icelle porteroit préjudice à leursdits droits; secondement, dans le fonds, parce qu'ils sont fondez en un Concordat du 29 Décembre 1631 fait entre eux & lesdits Apoticaires suivans le Cour, appuyé d'une possession perpétuelle, & non contestable, d'interroger & recevoir seuls lesdits Privilegiez; ce que lesdits Maîtres Apoticaires de Paris ont si bien reconnu & approuvé qu'ils les ont mis tous ainsi reçus conjointement avec eux dans leurs Catalogues imprimez, & que par la Transaction du 23 Septembre 1632 fait entre eux & lesdits Privilegiez, ils n'ont jamais prétendu, ni de les interroger, ni de les recevoir, mais seulement de visiter leurs boutiques en la présence de leur Syndic ou en son absence, du plus ancien desdits Privilegiz; & en effet, il est de l'intérêt du Public que les Juges de la capacité desdits Apoticaires soient tout ensemble suffisamment éclaircis & entiérement desinteressez, tels que sont lesdits Supplians, qui ne peuvent comme les Maîtres Apoticaires de Paris, prendre aucune part à la diminution & augmentation du nombre desdits Privilegiez. A CES CAUSES, & attendu que la vérité de ce que dessus est clairement justifiée par les Concordats & Transactions, & autres Piéces jointes à ladite Requête: Requeroient lesdits Supplians qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Opposans à l'exécution dudit Arrêt du 17 Octobre dernier, en ce qu'il ordonne que lesdits Apoticaires suivans la Cour seront examinez par ceux de Paris; & faisant droit sur leur opposition, ordonner que ledit Concordat du 29 Décembre 1631 sera executé selon sa forme & teneur, ce faisant que ceux qui se présenteront pour être reçus ausdits Privileges d'Apoticaires suivans la Cour, seroient reçus par quatre Docteurs de la Faculté de Paris; sçavoir, Doyen, Censeur, & les deux Professeurs en Pharmacie, au lieu des deux Adjoints, en présence du Syndic & desdits Apoticaires suivans la Cour, & prendront d'eux attestations de leur suffisance & capacité; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil du 28 Septembre 1663, portant qu'elle seroit communiquée ausdits Maîtres & Gardes de l'Apoticairerie & Epicerie de Paris, au sieur Grand Prevôt de l'Hôtel, aux Apoticaires privilegiez suivans la Cour, & au sieur premier Médecin de Sa Majesté; pour eux oüis, ou leur réponse vuë être ordonné ce que de raison. Exploit de Signification de ladite Requête & Ordonnance aux fins de ladite communication du 2 Octobre audit an. Trois sommations de fournir de réponses à la susdite Requête des 1er, 2 & 3 Juillet 1664.

VEU lesdites Requêtes signées, sçavoir celles dudit Regnier, Syn-

dic des six Marchands Apoticaires suivans la Cour, de Beaurant leur Avocat & Conseil, & de la Fosse & Chanlatte anciens Avocats ; celle dudit sieur Marquis de Souches, Grand Prevôt de l'Hôtel, dudit de Beaurant aussi son Avocat & Conseil, & celle desdits Doyen & Docteurs de la Faculté de Paris, de Morand, Doyen de ladite Faculté, & de Louvet aussi leur Avocat & Conseil ; lesdits Statuts, Ordonnances, Traitez & Arrêts donnez en faveur desdits six Marchands Apoticaires-Epiciers du Roi privilegiez suivans la Cour ; Copie collationnée,& provisions données par ledit sieur Grand Prevôt de l'Hôtel à Antoine Varin du 11 Avril 1633. Quatre Certificats des Docteurs-Regens de la Faculté de Paris d'avoir examiné Nicolas de Saint Beufve, Michel Jardel & Daniel Barbot sur le fait & exercice d'Apoticairerie des 16, 17 Janvier 1652. & 27 Septembre 1657. Ledit Arrêt du Conseil du 7 Septembre audit an ; Ledit Arrêt de retention dudit jour 15 Juillet 1659 ; Autre Arrêt du Conseil dudit jour 17 Octobre 1662 ; Autre Arrêt dudit Conseil du 21, qui ordonne que par le premier Medecin de Sa Majesté, Pierre Clerment Apoticaire en la Chancellerie, & ses Successeurs seront examinez, avec défenses ausdits Maîtres de l'Apoticairerie & Epicerie de Paris de les troubler ; Déclaration de Sa Majesté du 22 Décembre 1667. donnée en faveur des quatre Chirurgiens de ses Ecuries, vérifiée en Parlement le 4 Septembre 1669. Acte par lequel Me Simeon-Joseph Barbot, Avocat desdits sieur Marquis de Souches & du Syndic des Apoticaires privilegiez, déclare à Mes Chenu & Louvet, Avocats desdits Maîtres & Gardes des Epiciers & Apoticaires de la Ville de Paris, & des Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine, qu'ils retirent leurs Requêtes des mains du Sieur Turgot, attendu qu'il n'est plus de quartier, & l'ont mise en celles du sieur Bidé Maître des Requêtes, au rapport duquel ils poursuivront incessamment l'adjudication des fins d'icelles, à ce qu'ils ayent à faire le semblable, si bon leur semble. Signification dudit Acte du vingt-sept Avril 1672. Autre pareil Acte fait à la requête desdits Doyen & Docteurs en la Faculté de Paris, signifié ledit jour 25 Avril, & autres piéces jointes ausdites Requêtes. Oui le rapport du sieur Bidé-de-la-Grandville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, après en avoir communiqué aux Sieurs de Lezeau, de Mesgrigny & Villayer, Conseillers ordinaires du Roy en ses Conseils d'Etat, suivant l'Ordonnance du Conseil du 20 Juin 1672, signifiée le deux dudit mois audit an ausdit Chenu & Barbot Avocats. Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard ausdites Requêtes, en interpretant l'Arrêt de Reglement du 17 Octobre 1662, a ordonné que lesdits Apoticaires suivans la Cour seront examinez & feront Chef-d'œuvre devant le Doyen & deux Médecins de la Faculté de Paris, qui à ce faire seront députez en presence de deux anciens desdits Apoticaires privilegiez. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le trentiéme Juin mil six cens soixante-douze. Collationné. Signé, MAISSAT.

LETTRES PATENTES,

PORTANT confirmation des Marchands & Artisans privilegiés suivans la Cour, sous la charge du Grand Prevôt de l'Hôtel & Grand Prevôt de France.

Du 19 Octobre 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Marchands & Artisans Privilegiés suivant notre Cour, Nous ont fait représenter qu'ils ont été créés & établis par les Rois nos Prédécesseurs, à l'effet de procurer l'abondance de Vivres, Marchandises, Denrées & autres commodités nécessaires à leur Cour & suite, & qu'il leur a été accordé divers droits, Priviléges, Immunitez & exemptions pour leur faciliter les moyens d'y satisfaire chacun dans leur état, ainsi qu'il paroît par l'Edit des Rois Louis XII. Lettres Patentes de François I. du 19 Mars 1543. d'Henri IV. du 16 Septembre 1606, & de Louis XIII. du 30 Novembre 1636. & du dernier Mars 1640; par l'Edit de Louis XIV. du 24 Juillet 1659, par le Brevet du 20 Janvier 1658. Lettres Patentes & de surannation des 25 Juillet 1660, & 29 Février 1672, ensemble un Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Juin 1672, enregistrés au Grand-Conseil le 22 du même mois de Juin; & d'autant qu'au préjudice de ces Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Arrêts, ils pourroient être troublés dans leurs Privileges, Droits, Immunités & Exemptions par les Maîtres & Gardes & Jurés de notre bonne Ville de Paris, sous prétexte qu'ils n'ont pas nos Lettres de confirmation, ils nous ont très-humblement fait supplier de les leur accorder. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil qui a vû lesdits Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Reglemens des 19 Mars 1543, 3 Mai 1603, 16 Septembre 1606, Décembre 1611, Janvier 1613, Mai & 24 Juillet 1659, Août 1666, 28 Août 1709, 30 Juin 1674, 18 Juin & premier Septembre 1723, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, désirant à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, que notre Cour & suite soient pourvûs de toutes les provisions & commodités nécessaires, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, confirmé & confirmons lesdits Marchands & Artisans dans leurs Priviléges; & afin de prévenir tous Procès & incidens entr'eux & les Corps des Marchands & Artisans de notre bonne Ville de Paris, & autres de notre Royaume, Nous avons voulu déclarer nos intentions sur la maniere dont lesdits Privileges seront exercés, & en fixer le nombre conformément ausdits Edits, Déclarations, Brevets

vets

vets, Lettres Patentes & Arrêts ci-attachés, avec l'état desdits Marchands & Artisans, sous le contrescel de notre Chancellerie, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse à l'avenir être augmenté ou diminué : & attendu la difficulté qui s'est trouvée jusqu'à present, d'avoir à notre Cour & suite le nombre de dix Drapiers privilegiés, créés par les Edits des Rois nos Prédécesseurs, Nous avons agréé & agréons l'offre à nous faite par le Corps des Marchands Drapiers de notre bonne Ville de Paris, de tenir à notre suite deux des leurs, suffisamment fournis d'étoffes nécessaires à l'assortissement de leur commerce, au moyen de quoi le Prevôt de notre Hôtel ni ses successeurs, ne pourront à l'avenir sous quelque prétexte que ce puisse être, nommer à aucun Privilege de Drapier, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires; pour par lesd. Privilegiés énoncés audit Etat, jouir de tous les droits, privileges, exemptions & Immunités à eux attribués par les Rois nos prédécesseurs, notamment du droit de lottir aux Foires & Marchés, Bureaux & lieux de lotissemens, aux ventes avec les Marchands & Maîtres de Communautés, & de faire genéralement tout ce que lesdits Marchands & Maîtres ont droit de faire dans leurs états & Métiers, sans néanmoins que lesdits Privilegiés puissent s'associer avec aucun autre Marchand, soit François, soit Etranger, ni faire aucune Marchandise par commission, ou préter directement ni indirectement leurs noms, à peine de déchéance de leurs Privileges, & de confiscation de leurs Marchandises; Nous avons maintenu & maintenons le Prevôt de notre Hôtel & Grand Prevôt de France dans le droit de connoître en premiere Instance, à la charge de l'appel en notre Grand-Conseil, de tout ce qui concerne les Privileges desdits Mrrchands & Artisans de notre Cour & suite; faisons défenses à tous autres Juges d'en connoître, & à toutes personnes de les traduire ailleurs pour raison de leurs Privileges, Ouvrages & Marchandises : & afin d'établir pour toujours l'ordre & la discipline dans tous les Corps des Marchands & Artisans de notre Cour & suite, Nous avons ordonné & ordonnons, premierement, pour prévenir que l'ignorance ne s'introduise parmi eux, Que ceux qui dorénavant voudront être pourvûs desdits Privileges, seront tenus de faire expérience conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Juin 1672, en présence de notre Procureur en la Prevôté de notre Hôtel, & du Syndic de leur Communauté, dont sera dressé acte par le Greffier de ladite Prevôté sur un Regiftre, qui à cet effet sera cotté & paraphé par notredit Procureur, le tout conformément à ce qui s'observe & qui se pratique dans les Corps & Communautés de notre bonne Ville de Paris. Que lesdits Privilegiés seront pareillement tenus de faire enregistrer au Greffe de la Prevôté de notre Hôtel leurs Lettres vingt-quatre heures après l'obtention, & ne jouiront de leurs Priviléges que du jour de l'enregistrement & de la signification qu'ils en auront fait faire aux Bureaux des Maîtres & Gardes, ou Jurés de notre bonne Ville de Paris; comme aussi seront tenus de décorer leurs Boutiques & Etablis de tapis fleurdelisez, & chargés de la devise

ordinaire de la Prevôté de notre Hôtel, pour qu'ils puissent être reconnus & distingués des autres Marchands & Artisans, & que d'autres n'usurpent point la qualité de Privilegié. Feront des élections de Syndics chacun dans leur Communauté, conformément aux Reglemens de la Prevôté de notre Hôtel, & le nombre de visites prescrit par iceux. Nous avons permis & permettons aux Maîtres & Gardes & Jurés de notre bonne Ville de Paris, de faire en icelle la visite chez lesdits Marchands & Artisans de notre Cour & suite, pour examiner s'il ne se passe point de contravention chez eux; si leurs ouvrages sont de bonne construction, & de les saisir s'ils les trouvent en contravention, en prenant néanmoins l'Ordonnance du Lieutenant Général du Prevôt de notre Hôtel à Paris, ou de celui qui exercera en sa place, & en cas du refus du Lieutenant, ou de celui qui exercera en son absence, constaté par un Procès-Verbal signé de deux Témoins, permis ausdits Maîtres & Gardes ou Jurés, de se retirer par devers notre Procureur au Châtelet, pour par lui être nommé tel Commissaire qu'il avisera, à l'effet d'assister les Maîtres & Gardes ou Jurés dans les visites qu'ils voudront faire chez lesdits Privilegiés, en se faisant cependant dans l'un & l'autre cas assister d'un Officier de ladite Prevôté & du Syndic desdits Privilegiés; & sur les contestations qui naîtront desdites visites & saisies, les Parties se pourvoiront en premiere Instance en la Prevôté de notre Hôtel, & par appel au Grand-Conseil. Enjoignons au Prevôt de notre Hôtel de faire mettre chaque année au Greffe de sa Jurisdiction un Etat contenant les noms, qualités, demeures & résidences des Marchands & Artisans Privilegiés, dont il sera delivré un Extrait sans frais aux Gardes & Jurés de chaque Corps & Communauté, chacun pour ce qui les concerne. Seront au surplus lesdits Marchands & Artisans, en ce qui ne sera pas, comme dit est, de leur commerce, sujets à la Police generale de Paris, dont nous interdisons la connoissance au Prevôt de notre Hôtel; n'entendons néanmoins y assujettir ceux qui pourroient habiter dans les Maisons & lieux compris dans les Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus; lesquels Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Reglemens, nous avons en tant que besoin seroit, autorisé & confirmé, autorisons & confirmons par ces Présentes; faisons défenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNE' à Fontainebleau le 29. jour d'Octobre l'an de grace 1725. & de notre Regne le onziéme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX, *& scellé.*

Enregistrées és Registres du Grand-Conseil du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui douziéme jour de Novembre 1725. Signé, LA MOLERE.

ARREST DU GRAND CONSEIL DU ROY,

Qui ordonne l'Enregistrement desdites Lettres Patentes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conseil; vû par icelui l'Etat dont la teneur ensuit.

ETAT des Marchands & Artisans privilegiés suivant la Cour, qui sont sous la charge & à la disposition du Prevôt de notre Hôtel & Grand Prevôt de France, suivant les Edits & Déclarations, Brevet, Lettres Patentes des 19 Mars 1543, 13 Septembre 1606, 30 Novembre 1636, 31 Mars 1640, 24 Juillet 1640, 20 Juillet 1659, 20 Janvier 1658, 25 Juillet 1660, & 29 Février 1672.

Deux Marchands Drapiers du Corps des Drapiers de Paris, à la place des dix Drapiers privilegiez, sçavoir :	Huit créez par le Roy François I. par sa Déclaration du 19 Mars 1543. Deux autres augmentez par le Roy Louis XIV, suivant ses Brevet & Lettres Patentes des 20 Janvier 1658, & 25 Juillet 1660.
Vingt-huit Merciers.	Vingt créez par François I. Quatre autres augmentés par le Roy Henry IV, suivant sa Déclaration du 16 Septembre 1606. Deux autres augmentez par le Roy Louis XIII, suivant sa Declaration du 31 Mars 1640. Deux autres augmentez par Louis XIV. suivant ses Brevet & Lettres Patentes sus-dattez.
Vingt-huit Tailleurs-Chaussetiers-Pourpointiers.	Treize créez par François I. Onze d'augmentez par Henry IV. Deux par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Dix Pelletiers.	Six créez par François I. Deux d'augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.

Dix Fourbiſſeurs.	Trois par François I. Trois augmentez par Henry IV. Deux par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Douze Selliers.	Six créez par Fraçois I. Deux augmentez par Henry IV. Deux par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Cinq Epronniers.	Trois créez par François I. Deux d'augmentez par Louis XIV.
Seize Cordonniers.	Six créez par François I. Six d'augmentez par Henry IV. Deux par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Dix Lingers.	Trois créez par François I. Trois augmentez par Henry IV. Deux par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Vingt Bouchers.	Douze créez par François I. Huit d'augmentez par Louis XIV. ſuivant ſa Déclaration du 24 Juillet 1659.
Trente Rotiſſeurs - Poulailliers-Poiſſonniers.	Vingt-deux créez par François I. Deux augmentez par Henry IV. Deux par Louis XIII. Quatre par Louis XIV.
Vingt-cinq Marchands de Vin tenant aſſiettes.	Créez par François I.
Douze Marchands de Vin en gros & en détail.	Créez par le même Roy.
Quatorze proviſeurs de Foin, paille & avoine.	Dix créez par François I. Deux par Henry IV. Deux par Louis XIV.
Douze Fruitiers-Verduriers.	Huit créez par François I. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.

HUIT APOTICAIRES.	Trois créez par François I. Trois augmentez par Henry IV. Deux par Louis XIV.
DouzeCarreleurs de Souliers.	Neuf créez par François I. Un augmenté par Henry IV. Deux par Louis XIV.
Dix-huit Chaircuitiers.	Six créez par Henry IV. Huit par Louis XIII. Deux par Louis XIV. par Edit de 1659. Deux autres par ses Lettres Patentes de 1660.
Dix Patissiers.	Six créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Douze Boulangers.	Huit par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Huit Gantiers-Parfumeurs.	Quatre créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Dix Chandeliers.	Six créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Sept Corroyeurs - Baudroyeurs.	Trois créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Quatre Libraires.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Huit Brodeurs.	Six créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Dix Passementiers.	Six créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.

Six Verriers-Fayenciers.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Huit Tapissiers-Tentiers.	Quatre créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Quatre Plumassiers.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Six Chirurgiens-Barbiers.	Quatre créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Six Quelincailliers.	Quatre créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Six Découpeurs-Egratigneurs	Quatre créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Six Epiciers-Confituriers.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Huit Ceinturiers.	Quatre créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Six Fripiers.	Quatre créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Sept Chapeliers.	Trois créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIII. Deux par Louis XIV.
Quatre Horlogeurs.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Quatre Orfévres.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Huit Ravaudeurs de Bas de soye & d'estame.	Six créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Quatre Parcheminiers.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.

Quatre Vertugadiers.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Seize Cuisiniers - Traiteurs pour faire Festins.	Six créez par Henry IV. Six autres créez par Louis XIII, par Lettres Patentes du 30 Novembre 1636. Deux autres augmentez par le même Roy, par Edit du 31 Mars 1640. Deux par Louis XIV.
Dix Violons ou Joueurs d'Instrumens.	Huit créez par Henry IV. Deux créez par Louis XIV.
Six Armuriers.	Quatre créez par Henry IV. Deux autres par Louis XIV.
Huit Arquebuziers.	Quatre créez par Henry IV. Deux autres augmentez par Louis XIII. Deux autres par Louis XIV.
Quatre Menuisiers.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Quatre Peintres.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Quatre Doreurs - Graveurs, Damasquineurs.	Deux créez par Henry IV. Deux augmentez par Louis XIV.
Deux Charrons. Deux Serruriers. Deux Plombiers. Deux Tondeurs de Drap. Deux Tireurs d'or. Deux Teinturiers. Deux Papetiers. Deux Papetiers-Colleurs. Deux Paveurs. Deux Vergetiers-Raquetiers. Deux Potiers de terre. Deux Potiers d'étain. Deux Batteurs d'or. Deux Charpentiers. Deux Courtiers de Change. Deux Peigniers-Tablettiers.	Créez par Louis XIV. suivant ses Lettres Patentes du 25 Juillet 1660.

Deux Maréchaux.
Deux Tonneliers.
Deux Couvreurs.
Deux Vinaigriers.
Deux Cordiers-Filaſſiers.
Deux Opérateurs.
Deux Bourreliers.
Deux Bahutiers.
Deux Vitriers.
Deux Bonnetiers.
Deux Vendeurs de pain d'Epices.
Deux Fondeurs.
Deux Maçons.
Deux Chaudronniers.
Deux Gaiſniers.
Deux Eventailliſtes.
Deux Eguilletiers.
Deux Lapidaires.
Deux Bourſiers-Gibeciers.
Deux Miroitiers.
Deux Imprimeurs en Taille-douce.
Deux Peauſſiers-Teinturiers en cuir.
Deux Relieurs.
Deux Epingliers.
Deux Amidonniers.
Deux Ouvriers en bas & autres ouvrages au Metier.
Deux Mégiſſiers.
Deux Taillandiers.
Deux Limonadiers-Diſtillateurs.
Deux Boiſſeliers.
Deux Patenotiers.
Deux Liniers-Chanvriers.
Deux Chiffonniers Crieurs de vieilles Ferrailles.
Deux Braſſeurs de Bierre.
Deux Sculpteurs.
Deux Coutelliers.
Deux Tanneurs.

} Créez par Louis XIV, ſuivant les Lettres Patentes du 25 Juillet 1660.

IMPRIMÉ

IMPRIMÉ d'un Edit de François I. portant creation & augmentation de plusieurs Marchands & Artisans suivant la Cour, dénommez & fixez par ledit Edit, avec affranchissement & exemption de tous droits d'Aydes, &c. & Attribution de toute Jurisdiction au Prevôt de l'Hôtel en premiere Instance & par Appel en notredit Conseil du 19. Mars 1543. Imprimé d'une Déclaration de Henri IV. portant confirmation des Priviléges créés par les Rois Louis XII. & François I. avec confirmation de leurs droits & privileges, & attribution de Jurisdiction au Prevôt de l'Hôtel du 16. Septembre 1606. Copie collationnée d'une Déclaration de Louis XIII. portant création & augmentation de six Cuisiniers-Potagers, pour avec les anciens faire le nombre de douze, du 30 Novembre 1636. Copie d'une Déclaration de Louis XIII. qui confirme les anciens Priviléges & droits y attribuez, & en augmente le nombre en chacun des Corps & Métiers, aux mêmes droits & privileges que les anciens, du dernier Mars 1640. Copie collationnée d'un Edit de Louis XIV. portant création de huit Marchands de Vin en gros & en détail, de seize Marchands Cabaretiers, de huit Bouchers & huit Chaircuitiers; à la charge que la premiere disposition d'iceux appartiendra au Roi, & qu'après icelle il y sera pourvû par le Grand-Prevôt, avec faculté ausdits Marchands d'exercer leur Commerce, & de vendre leurs Marchandises dans la Ville de Paris & autres du Royaume, le Roi présent ou absent, du 24. Juillet 1659. Copie collationnée de don fait par le Roi Louis XIV. au Sieur Maréchal du Plessis-Praslin, de deux Priviléges en chacun des Corps, Arts & Métiers y dénommez, & de tels autres qu'ils puissent être, du 20 Janvier 1658. Ensuite sont des Lettres Patentes adressées à notredit Conseil pour l'enregistrement du susdit Brevet du 25 Juillet 166c. Ensuite sont des Lettres de surannation pour l'enregistrement dudit Brevet & desdites Lettres du 29 Février 1672. Ensuite est un Arrêt du Conseil d'Etat rendu sur l'opposition des Maîtres & Gardes & Jurés de Paris, du Substitut de notre Procureur Général au Châtelet, qui ordonne qu'il sera procédé par notredit Conseil à l'enregistrement pur & simple desdites Lettres du 8 Juin 1672; & ensuite l'Arrêt de notredit Conseil, qui ordonne l'enregistrement desdits Brevet & Lettres Patentes du 22 Juin 1672. Lettres par Nous accordées aux Marchands & Artisans privilégiés suivant la Cour, par lesquelles nous confirmons lesdits Marchands & Artisans dans leurs Priviléges; & afin de prévenir tous Procès & incidens entr'eux & les Corps des Marchands & Artisans de la Ville de Paris & autres du Royaume, Nous avons voulu déclarer nos intenrions sur la maniere dont lesdits Priviléges seront exercez, & en fixer le nombre conformément ausdits Edits, Déclarations, Brevets, Lettres Patentes & Arrêts attachez sous le contrescel, avec l'état desdits Marchands, sans, sous quelque prétexte que ce soit, telle qu'il puisse à l'avenir être augmenté & diminué, ainsi qu'il est plus au long énoncé ausdites Lettres; & avons ordonné que les Parties se pourvoiront en premiere Instance en la Prevôté de l'Hôtel, & par Appel en

notredit Conseil. Lesdites Lettres à notredit Conseil addressantes aux fins d'enregistrement, & le contenu en icelles faire exécuter selon sa forme & teneur. Donné à Fontainebleau le 29 Octobre 1725. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX, *avec grille & paraphe; & scellées du grand Sceau de cire jaune, & contre-scellées*; & autres Piéces attachées sous le contrescel. Requête présentée à notredite Conseil par notre cher & bien amé Louis de Bouschet Chevalier Comte de Moutsoreau, Marquis de Sourches & du Bellay, Lieutenant Général de nos Armées, Conseiller d'Etat, Prevôt de notre Hôtel & Grand Prevôt de France; tendante à ce qu'il plaise à notredit Conseil ordonner que lesdites Lettres Patentes de confirmation des Marchands & Artisans privilégiés suivant la Cour, par Nous accordées le 29. Octobre dernier, *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX; *& scellées du grand Sceau de cire jaune*, seront registrées és Registres de notredit Conseil pour être exécutées selon leur forme & teneur. *Signé*, BRISSART. Conclusions de notre Procureur Général. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes de confirmation des Marchands & Artisans Privilégiés suivant la Cour, du 29 Octobre dernier 1725, seront enregistrées és Registres de notredit Conseil pour être exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de notredit Grand-Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite, & hors d'icelle au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Sieur de Bouschet de Montsoreau Prevôt de notre Hôtel, Grand Prevôt de France, le présent Arrêt vous mettiez à dûë & entiere exécution de point en point selon sa forme & teneur nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être différé, & outre faire pour l'entiere exécution des Présentes tous Exploits & autres Actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. DONNÉ en notredit Conseil à Paris le douziéme jour de Novembre l'An de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Collationné, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil.

Signé, LAMOLERE.

LISTE

Des Marchands Apothicaires Privilégiés du Roy suivant la Cour, & Conseils de Sa Majesté, sous la charge de Monsieur le Grand Prevôt de France, qui ont été par lui pourvûs & qui ont fait Chef-d'œuvre pardevant Messieurs les Doyen & deux Professeurs en Pharmacie de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, conformément aux Réglemens ci-dessus, depuis l'Année 1631 jusqu'à la présente Année 1752.

MESSIEURS,

1631 Bertrand Hardouin de Saint Jacques.
Guillaume du Fresne.
Jéremie Burgeat.
Jean Leger.
Antoine Brulon.
Antoine Regnier.
1633 Antoine Varin.
1636 * * * * Filotte.
1641 * * * * Mertrus.
1646 * * * * Danty.
1653 N. * * * De Sainte Beufve.
* * * . Richot.
1655 * * * . Guenault.
1657 . * * * . Barbot.
Michel Jardel.
1672 J. * * * Fourneau.
* * * Lecointe.
1673 D. * * * *Moreau.
1674 Nicolas Lemery.
1676 Noë Mars.
1684 Denis Machereau.
1685 Pierre Moreau.
1691 François Pihoue' de la Frominiere.
Pierre Jardel de la Croix.
1692 Raymond Vidal.
1695 Georges de Lorme.

1700 Pierre DE BRYE.
1705 *** FAUR.
1707 Louis COROT.
1712 Joseph MERAL.
1716 Jean-Baptiste CARDON.
1718 Etienne HENRIE'.
1719 { Gabriel BERNON.
François BOLOMET.
1720 Isaac RISSOAN.
1721 Jerôme TRUDON.
1723 Christophe CARRE.
1729 Pierre HUGOT.
1730 Joseph DE LA PORTE.
1731 Pierre-Julien CHERRIER.
1732 Pierre VERNEUIL.
1737 { Bernard GENIE'S.
Jacques DUBOIS.
Jacques BAUDSON.
1743 Jacques TRUDON.
1746 Hector-François CARTIER.
1747 { Jean-Louis LESBAUPAIN.
Jean-François MORICE.
1752 Nicolas MUTELE'.

Le présent Recueil fait & imprimé du Syndicat de M. PIERRE HUGOT, 1752.
